

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de PALLUAU

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande de Monsieur GRELIER Loïc, en date du 16 juillet 2026, souhaitant effectuer des travaux de pose de béton poreux, avec utilisation d'un camion poids lourds, en occupant temporairement le domaine public, 6 rue des mûriers et bloquant temporairement la route ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

A R R Ê T É

- ARTICLE 1** Du jeudi 16 juillet 2026, 13h00, au jeudi 16 juillet 2026, 18h00, Monsieur GRELIER Loïc est autorisé à procéder aux travaux énoncés dans sa demande : travaux de pose de béton poreux, avec utilisation d'un camion poids lourds, en occupant temporairement le domaine public, 6 rue des mûriers et bloquant temporairement la route.
- ARTICLE 2** Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 3** La présente autorisation est valable à partir du jeudi 16 juillet 2026 et pour une durée de 1 jour calendaire avec une durée de travaux de 1 jour calendaire. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
- ARTICLE 4** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
- Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de brigade de la gendarmerie de PALLUAU
- Au commandant de brigade de la gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE
- A la Préfecture
- Au demandeur
- Au Maire de la commune

Le présent arrêté sera affiché en mairie pour une durée minimum de deux mois.

A PALLUAU, le 16 juillet 2026
Marcelle BARRETEAU – Maire



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.